

N° 6627⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant**

- 1. le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation;**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels; et**
- 3. le règlement grand-ducal du 27 février 2010 concernant les installations à gaz**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(30.4.2014)

A) ANTECEDENTS

Le 25 novembre 2013, le projet de règlement grand-ducal 6627 a été déposé à la Chambre des Députés, étant donné que l'assentiment de la Conférence des Présidents est requis en vertu de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le dispositif projeté était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une version en langue française de l'annexe technique de la réglementation sur la performance énergétique des bâtiments d'habitation, remplaçant celle rédigée jusqu'à présent en langue allemande.

Le 12 décembre 2013, ce projet de règlement grand-ducal a été renvoyé par la Conférence des Présidents pour avis à la Commission de l'Economie.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 4 février 2014.

La Chambre de Commerce a publié son avis le 4 mars 2014.

La prise de position du Gouvernement date du 24 mars 2014.

Lors de sa réunion du 27 mars 2014, la Commission de l'Economie a examiné ce dossier parlementaire et a décidé d'adresser l'avis qui suit à la Conférence des Présidents.

*

B) AVIS

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet principal la transposition en droit national de certaines dispositions de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments. Ce projet précise également certaines dispositions de la réglementation relative à la performance énergétique des bâtiments fonctionnels.

Ce projet de règlement grand-ducal prévoit, en outre, le remplacement de l'annexe technique de la réglementation sur la performance énergétique des bâtiments d'habitation, actuellement rédigée en langue allemande, par une annexe rédigée en langue française.

La Commission de l'Economie salue plus particulièrement ce dernier point en ce qu'il fait droit à l'observation afférente exprimée par l'ancienne commission en charge de l'Economie dans son avis concernant le projet de règlement grand-ducal n° 6312 examiné lors de sa réunion du 8 mars 2012.

En effet, dans cet avis adopté par la Conférence des Présidents, la commission avait insisté „à ce qu'une version en langue française de l'annexe technique en question soit introduite au plus vite dans le contexte des prochaines modifications qui devront être apportées au niveau dudit règlement grand-ducal et qui transposeront les dispositions restantes de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte)“.

Pour ce qui est des autres points du projet de règlement, la Commission de l'Economie note favorablement que les auteurs du projet font droit aux observations, surtout rédactionnelles, exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis du 4 février 2014 – à l'exception d'une remarque formulée à l'encontre du point 10 de l'article II.

Ce point fait référence à une norme internationale, ce qui amène le Conseil d'Etat à rappeler „les conditions formelles de l'article 112 de la Constitution qui prévoit qu'„aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi““. Le Conseil d'Etat souligne que ce procédé peut uniquement être accepté „dans les cas où le renvoi à ladite norme ne fait que reprendre le texte d'une directive à transposer. Pour ce qui est d'une norme non prévue dans le texte d'une directive à transposer et qui n'a pas été publiée conformément aux dispositions constitutionnelles précitées, une publication en due forme est nécessaire, pour éviter au texte en projet la sanction de l'article 95 de la Constitution“.

A son tour, la Commission de l'Economie rappelle que l'Institut Luxembourgeois de la Normalisation, de l'Accréditation, de la Sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) a pour mission de „publier au Mémorial les références des normes nationales ou autres documents normatifs nationaux, transposant des normes et autres documents normatifs élaborés et adoptés par les organismes de normalisation internationaux, européens ou étrangers et à garantir la mise à disposition au public de ces normes et autres documents normatifs, dont les modalités et barèmes de prix sont fixés annuellement par le ministre sur proposition de l'Institut en fonction des obligations en matière de droits de reproduction envers ces organismes“ (extrait de l'article 5 de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services).

La Commission de l'Economie a eu confirmation que l'ILNAS publiera au Mémorial, en vertu de la disposition précitée, la référence de la norme DIN 4108-7 visée par l'observation citée.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal n° 6627 tel qu'il a été modifié par le Gouvernement.

*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission de l'Economie et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 30 avril 2014

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO